

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Isabelle Brunier, Roger Deneys, Jean-Charles Rielle, Alberto Velasco, Marion Sobanek, Jean-Louis Fazio, Nicole Valiquer Grecuccio, Salima Moyard, Irène Buche, Bertrand Buchs, Gabriel Barrillier, Magali Orsini, Marko Bandler, Caroline Marti, François Lance, Olivier Baud, Thomas Wenger, Delphine Klopfenstein Broggin

Date de dépôt : 3 avril 2018

Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) (Armoiries genevoises)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, est
modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1 (nouvelle teneur) et suppression de l'illustration des armoiries

¹ Les armoiries de la République et canton de Genève portent : parti, au 1 d'or, à la demi-aigle éployée de sable, mouvant du trait du parti, couronnée, becquée, languée, membrée et armée de gueules ; au 2, de gueules, à la clef d'or en pal contournée. Cimier : un soleil naissant d'or, portant en cœur le trigramme $\overline{\text{I}\overline{\text{H}}\overline{\Sigma}}$ de sable.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Peu de citoyens le savent, mais les constituants ne l'ont sans doute pas oublié, la description des armoiries de Genève donnée à l'article 7 de la constitution cantonale de 2012 est fautive et ne permet pas, telle qu'elle est rédigée, de reproduire les armoiries genevoises. Celles-ci sont pourtant vénérables puisqu'elles remontent, avec leurs émaux, c'est-à-dire leurs couleurs, au XV^e siècle. La description exacte proposée pour remplacer celle issue du choix des constituants est tirée du règlement adopté par le Conseil d'Etat le 8 février 1918, règlement transformé ultérieurement en loi et attribué, curieusement, à la date du 10 août 1815 à la faveur d'une mise à jour complète et systématique de la législation cantonale en 1958.

Les sociétés d'héraldique s'étant offusquées au moment de la consultation sur la nouvelle constitution, les constituants avaient cru contourner le problème en conservant leur description fautive mais en y adjoignant le dernier modèle officiel en date, recréé en 1984 par le graphiste Julien van de Wal.

Or, ce faisant, ils ont figé, sans doute pour longtemps si le présent projet de loi constitutionnelle n'est pas accepté, un modèle certes juste du point de vue héraldique mais qui est maintenant déjà très daté, correspondant à une esthétique des années 1980 et empêchant, comme modèle officiel, toute évolution future ou toutes nouvelles créations de graphistes dans l'avenir qui, tout en respectant la description héraldique complète, pourraient adapter le symbole à de nouveaux critères esthétiques, de même que les armes officielles avaient auparavant déjà évolué depuis le XV^e siècle.

Au bénéfice de ces explications et motivations, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi constitutionnelle.